



Notification de dérogation

Ref # [chrono/ num. d'enregistrement]

Article 14.4 du règlement (CE) 216/2008
Formulaire de notification de dérogation

Ce modèle est fourni par l'AESA pour servir à la notification de dérogations au règlement (UE) No 1178/2011.

Une fois complété par l'Autorité, ce modèle doit être envoyé à l'AESA (exemptions@easa.europa.eu) le plus tôt possible **avant** la notification formelle via la Représentation Permanente, à l'AESA, aux Etats membres et la Commission européenne.

Etat notifiant	
Etat membre ou associé	FRANCE
Référence de la notification de l'Etat	
Date de la notification	8 avril 2018
Dérogation	
Contexte	<p>NOTE: Ce formulaire contient une demande de dérogation en application de l' Article 14 (4) du règlement (CE) No 216/2008 en raison de la publication différée du règlement modificatif du règlement (UE) No 1178/2011, induisant de fait l'entrée en vigueur différée de :</p> <p>(a) dans le domaine de l'aviation générale :</p> <p>(i) extension de la période dite d'"opt-out" relative aux planeurs et aux ballons jusqu'au 8 avril 2020;</p> <p>(ii) extension de la période dite d'"opt-out" de la sous-partie B de l'annexe I (Part-FCL) au règlement (UE) No 1178/2011 jusqu'au 8 avril 2020;</p> <p>(b) des dispositions UPRT incluses dans l'annexe I (Part-FCL) au règlement (UE) No 1178/2011 jusqu'au 8 avril 2019.</p> <p>1. Comblé le vide juridique dans l'attente de nouvelles règles en aviation générale :</p> <p>1.1. Principalement dans le contexte de la feuille de route de l'AESA de travailler sur les exigences applicables dans le domaine de l'aviation générale (GA), des dispositions transitoires et d'"opt-out" ont été mises en place dans le règlement (UE) No 1178/2011 pour permettre aux Etats membres de continuer à appliquer leurs règles nationales dans le domaine concerné jusqu'à ce qu'un cadre réglementaire nouveau, plus adapté, soit mis en place.</p> <p>1.2. A la fois pour les organismes de formation aux licences non commerciales planeurs et ballons, et les licences planeurs et ballons, les articles 12 (2bis) (a) du règlement No 1178/2011 et 3(3) du règlement (UE) 2015/445 prévoient une période dite d'"opt-out" des annexes I (Part-FCL), VI (Part-ARA) et VII (Part-</p>





Notification de dérogation

Ref # [chrono/ num. d'enregistrement]

ORA) du règlement (UE) No 1178/2011 jusqu'au 8 avril 2018.

- 1.3. Deux tâches réglementaires AESA (RMT.654 et RMT. 701) sont actuellement en train d'opérer une révision majeure des dispositions concernant les licences planeurs et ballons. Dans le but d'attendre le résultat de ces tâches réglementaires, la Commission européenne et les Etats membres ont déjà convenu d'étendre la période dite d'opt-out jusqu'au 8 avril 2020. Cette extension sera formalisée avec l'amendement qui introduira la nouvelle Part-DTO, mais dont l'entrée en vigueur ne sera pas effective avant le 8 avril 2018.
- 1.4. Enfin, l'article 12(2bis)(b) du règlement (UE) No 1178/2011 prévoit une période dite d'"opt-out" pour la sous-partie B de l'annexe I (Part-FCL) (light aircraft pilot licences - LAPL) jusqu'au 8 Avril 2018. Le règlement modificatif précité aux points précédents va étendre la période dite d'"opt-out" jusqu'au 8 avril 2020, mais, ainsi qu'il a été expliqué, ne sera pas publié et entré en vigueur avant le 8 avril 2018.
- 1.5. Comme conséquence de la publication et l'entrée en vigueur différées de l'amendement précité, et à partir du 8 avril 2018:
 - les organismes de formation aux licences planeurs et ballons (tels que spécifiés à l'article 3 (3) du règlement (UE) N° 2015/445) qui exploitent toujours dans un cadre réglementaire national seraient contraints de s'établir en conformité avec la Part-ARA et la Part-ORA, alors que la période dite d'opt-out sera étendue jusqu'au 8 avril 2020;
 - tous les pilotes détenteurs de licences nationales planeurs et ballons seraient contraints d'obtenir des licences conformes à la Part-FCL, alors que la période dite d'opt-out sera étendue quelques mois plus tard, leur permettant de continuer à exercer les privilèges de leurs licences nationales jusqu'au 8 avril 2020.
 - les pilotes exerçant toujours les privilèges de leur licence nationale telle qu'entrant dans le champ d'application de la licence européenne de pilote d'aréonef léger (light aircraft pilot licences- LAPL :(points FCL.105 (a), FCL.105.A (a) et FCL.105.H de l'annexe I (Part-FCL) au règlement (UE) No 1178/2011) devraient avoir à convertir leurs licences nationales en licences Part-FCL alors que la période dite d'opt-out sera étendue quelques mois plus tard, leur permettant de continuer à exercer les privilèges de leurs licences nationales jusqu'au 8 avril 2020.
- 1.6. Pour des raisons juridiques, techniques et administratives, la situation décrite ci-dessus doit être évitée. Les Etats Membres ont été informés par l'AESA de la possibilité de notifier une dérogation basée sur l'Article 14(4) du règlement (CE) No 216/2008 pour gérer la circonstance opérationnelle d'une durée limitée générée par la situation décrite ci-dessus, considération prise que la dérogation n'est pas préjudiciable au niveau de sécurité.





Notification de dérogation

Ref # [chrono/ num. d'enregistrement]

2. Comblen le vide juridique dans l'attente de l'extension dite d'opt-out concernant les dispositions relatives à l'UPRT (upset prevention and recovery training) :

- 2.1. En 2014, l'annexe I à la convention de Chicago OACI a été amendée dans le but d'y inclure des normes en ce qui concerne l'"upset prevention and recovery training (UPRT)". Dans le but de mettre en conformité la Part-FCL avec ces amendements OACI, le règlement (UE) No 2015/445 a introduit dans le règlement (UE) No 1178/2011 des dispositions générales concernant l'UPRT dans la formation aux licences commerciales de pilotes telles que la "commercial pilot licence (CPL)" (point FCL.315.A), la licence en équipage multiple (MPL) (point FCL.410.A (a)) et les qualifications de type multipilote (point FCL.725.A (c)) avec une date d'entrée en application au 8 avril 2018.
- 2.2. En parallèle, la tâche réglementaire AESA RMT.0581 a développé de nouvelles exigences détaillées pour une mise en oeuvre globale de l'UPRT dans la Part-FCL, avec l'intention de disposer d'un nouveau cadre réglementaire avant le 8 avril 2018, remplaçant les exigences générales introduites avec le règlement (UE) No 2015/445.
- 2.3. Ces nouvelles exigences UPRT développées dans le cadre de la RMT.0581 (voir Opinion No 06/2017) sont en cours d'élaboration en vue d'une adoption mais ne seront pas publiées ni entrées en vigueur avant le 8 avril 2018. Pour cette raison, la Commission européenne et les Etats membres ont déjà convenu d'une date d'entrée en vigueur des dispositions générales concernant l'UPRT introduites avec le règlement (UE) No 2015/445 différée jusqu'au 8 avril 2019. Cependant, le règlement modifiant les dispositions transitoires pertinentes (le règlement cité ci-dessus au point 1) est actuellement en cours d'adoption et ne sera pas non plus publié et entré en vigueur avant le 8 avril 2018.
- 2.4. En conséquence, à partir du 8 avril 2018, les organismes de formation ainsi que les candidats à l'obtention d'une CPL, une MPL ou une qualification de type multipilote seraient contraints de se conformer avec les dispositions générales UPRT introduites avec le règlement (UE) No 2015/445, alors que le règlement modifiant les dispositions transitoires pertinentes du règlement (UE) No 1178/2011 reportera l'entrée en vigueur de ces exigences au 8 avril 2019.
- 2.5. Pour des raisons légales, techniques et administratives, la situation décrite ci-dessus doit être évitée. Partant, les Etats membres ont été informés par l'AESA de la possibilité de notifier une dérogation basée sur l'article 14(4) du règlement (CE) No 216/2008 afin de gérer les circonstances opérationnelles d'une durée limitée générées par la situation décrite ci-dessus, considération prise que le niveau de sécurité n'est pas affecté.





Notification de dérogation

Ref # [chrono/ num. d'enregistrement]

<p>Exigences faisant l'objet de la dérogation</p>	<p><u>Au regard du point 1 de la rubrique "contexte" :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les dispositions de l'annexe I (Part-FCL) du règlement (UE) No 1178/2011 concernant les licences planeurs et ballons ; ✓ Les dispositions de l'annexe VI (Part-ARA) et annexe VII (Part-ORA) au règlement (UE) No 1178/2011 concernant les organismes de formation tels que spécifiés à l'article 3 (3) du règlement (UE) 2015/445; ✓ Les dispositions de la sous-partie B de l'annexe I (Part-FCL) au règlement (UE) No 1178/2011. <p><u>Au regard du point 2 de la rubrique "contexte":</u></p> <p>Points FCL.315.A, FCL.410.A (a) et FCL.725.A (c) de l'annexe I (Part-FCL) au règlement (UE) No 1178/2011.</p>	
<p>Motif de la dérogation</p>	<p>Dérogation répétitive ou extension <input type="checkbox"/></p> <p>Dérogation accordée pour plus de 2 mois <input checked="" type="checkbox"/></p>	
<p>Aéronef type/classe/</p>	<p><i>Non applicable</i></p>	
<p>N° de série</p>	<p><i>Non applicable</i></p>	
<p>Enregistrement</p>	<p><i>Non applicable</i></p>	
<p>Type d'opération</p>	<p><i>Non applicable</i></p>	
<p>Organisme ou opérateur ou personne bénéficiant de la dérogation</p>	<p>Organismes de formation tels que spécifiés à l'article 3 (3) du règlement (UE) 2015/445, candidats ou détenteurs de licences spécifiées à la rubrique "Détails de la dérogation" et au regard du point 1 de la rubrique "contexte"</p>	
<p>Date d'application de la dérogation</p>	<p>Date d'émission</p> <p>08/04/2018</p>	<p>Date d'expiration</p> <p>Date d'entrée en vigueur de l'amendement au règlement tel que décrit aux points 1 et 2 de la rubrique contexte</p>
<p>Référence à d'éventuelles dérogations antérieures</p>	<p>Date de la dérogation accordée:</p> <p>Non applicable</p>	
<p>Détails de la dérogation</p>	<p><u>Au regard du point 1 de la rubrique "contexte" :</u></p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modificatif tel que décrit au point 1, la dérogation permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux candidats ou détenteurs de licences nationales planeurs et ballons de continuer à obtenir les dites licences et de continuer à en exercer les privilèges ; - Aux organismes de formation tels que spécifiés à l'article 3 (3) du 	





Notification de dérogation

Ref # [chrono/ num. d'enregistrement]

	<p>règlement (UE) 2015/445 de continuer à dispenser des formations nationales ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux candidats ou détenteurs de licences nationales avion et hélicoptère entrant dans le champ d'application de la LAPL de continuer à obtenir les dîtes licences et de continuer à en exercer les privilèges. <p><u>Au regard du point 2 de la rubrique "contexte":</u></p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modificatif tel que décrit au point 2, la dérogation permet :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux organismes dispensant de la formation CPL, MPL et qualification de type avion multipilote de ne pas avoir à adapter leur programmes de formation pour être conformes aux exigences listées dans la rubrique "exigences faisant l'objet de dérogation" pour ce qui concerne le point 2; et- les candidats à une licence CPL, MPL ou une qualification de type multipilote avion de se voir délivrer le titre correspondant quand bien même leur formation n'a pas inclus d'UPRT conformément aux exigences figurant dans la rubrique "exigences faisant l'objet de dérogation" pour ce qui concerne le point 2.
Motif de la dérogation	<p>Circonstances opérationnelles imprévisibles et urgentes <input type="checkbox"/></p> <p>Detail :</p> <p>Circonstance opérationnelle de durée limitée <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Détail:</p> <p>La dérogation est accordée afin d'éviter les conséquences négatives du retard de l'entrée en vigueur de l'amendement au règlement (UE) No 1178/2011.</p>
En cas de modification réglementaire effectuée par l'AESA ⁱ	Référence au projet EASA : Non applicable
Maintien du niveau de sécurité Mesures d'atténuation le cas échéant	Niveau de sécurité maintenu – Pas de mesure d'atténuation
Observations complémentaires éventuelles	<p>Cette notification inclus la notification effectuée conformément à l'article 12 (7) du règlement (UE) No 1178/2011 afin d'annoncer que la FRANCE fait usage des opt-out étendus pour les dispositions du règlement (UE) No 1178/2011 qui seront amendées:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Art 12 (2a) (1) (licences planeurs et ballons)▪ Art 12 (2bis)(2) (organismes de formation planeurs et ballons)▪ Art 12 (2a)(3) (LAPL)





Notification de dérogation

Ref #

[chrono/ num. d'enregistrement]

Coordonnées de l'autorité nationale de l'aviation civile

Patrick Cipriani

DGAC - DSAC

P.C.

Le Directeur Adjoint de la sécurité de l'Aviation civile

Réservé à l'Agence

Date de réception

Richard THUMMEL

Date et référence de la recommandation

